



**Arrêté temporaire n°2025AT_1982
Portant réglementation de la circulation**

RD 765

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2025 portant sur les avis permanents relatif aux arrêtés temporaires de police de circulation sur le réseau routier départemental classé à grande circulation (RGC) ;
Vu la demande émise par HAMEL GEOMETRES-EXPERTS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
VU l'avis de la DIRO ;
Vu l'avis du Maire de la commune de NIVILLAC ;
Considérant que des travaux de mesurage du Pont afin d'obtenir des plans pour les études rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 22/10/2025 sur la RD 765 du PR 1+0503 au PR 1+0906 sur le territoire de NIVILLAC et MARZAN ;

ARRÊTE

Article 1

Le 22/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 6h à 12h sur la RD 765 du PR 1+0503 au PR 1+0906. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux les véhicules lents qui pourront être autorisés à passer, sous réserve de l'arrêt du vol du drone réalisant les mesures.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 34E du PR 1+0380 au PR 0+0030
- D34E, de RD 34E jusqu'à la RUE PORTE GAREL (D34)
- D34, de la RUE PORTE GAREL (D34) jusqu'à RD 34
- RN 165 du PR2+0072 au PR6+0254
- RD 148 du PR4+0907 au PR4+0816
- RD 765 du PR3+0728 au PR3+0180
- RD 765 au PR1+0270

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Pendant la durée de l'intervention, le véhicules seront dirigés vers la RD34E, la RD34, la RN165 et la RD765.

Les véhicules lents pourront passer ponctuellement sur l'ouvrage en fonction de la vitesse d'avancement des mesures par le prestataire intervenant pour les mesures au niveau de l'ouvrage.

Article 3

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'ATD SE devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 4

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 5

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 20 octobre 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur adjoint exploitation



Bertrand LE FORMAL

DIFFUSION :

- la DIRO
- Monsieur le Maire de Nivillac
- Monsieur Edouard DUTILLEUL (HAMEL GEOMETRES-EXPERTS)
- Le Président du Conseil Départemental
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 VANNES
- SDIS 56

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant :

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez

également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



Plan de déviation - Arrêté 2025AT_1982

